

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS892

présenté par

M. Le Bourgeois, M. de Lépinau, M. Dessigny, M. Golliot, M. Guitton, M. Lopez-Liguori,
M. Loubet, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Renault, Mme Roy, M. Salmon, M. Taché de la Pagerie
et M. Tesson

ARTICLE 16 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'implantation de parcs éoliens en mer, avec des machines atteignant aujourd'hui près de 300 mètres de haut, regroupées dans des parcs de plus de 60 machines, ont un impact certain sur le paysage maritime, en particulier dans des zones où le littoral est économiquement dédié au tourisme et à la pêche.

De plus, la France compte d'ores et déjà deux parcs éoliens marins en activité et sept en construction.

Ainsi, la planification de tels projets doit se faire en connaissance de cause et sur la base d'une étude d'impact précise communiquée par l'entreprise chargée de ces travaux. L'atténuation des obligations dans la rédaction de l'étude d'impact pour la construction d'infrastructures d'éoliennes en mer fait apparaître un risque certain pour le suivi et les effets concrets de déploiements de telles infrastructures.

Cet amendement, déjà déposé par les sénateurs Szczurek, Durox et Hochart lors de l'examen en séance au Sénat, vise donc à conserver le droit actuel pour garantir un contrôle efficace de ces projets.